

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Judi 15 avril 1971. — *Présidence de M. Paul Mistral, vice-président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements aux projets de loi :

— n° 73, session 1970-1971, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'amélioration des structures forestières ;

— n° 74, session 1970-1971, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'amélioration des essences forestières.

En ce qui concerne le premier texte, sur la proposition de M. Raymond Brun, rapporteur, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 14 présenté par le Gouvernement sur l'article 25.

En ce qui concerne le second texte, sur la proposition de M. Junillon, rapporteur, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 1 qui tend à modifier le premier alinéa de l'article 6 de façon à inclure les agents assermentés de l'Office national

des Forêts au nombre des agents chargés d'assurer les contrôles prévus en application de la loi. Par contre, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 2 qui étend aux agents commissionnés par le Ministère de l'Agriculture et aux agents assermentés de l'Office national des Forêts les dispositions de l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 tendant à modifier et à compléter la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. MM. Puzet, Coutrot, Lalloy et le rapporteur sont intervenus dans la discussion.

AFFAIRES SOCIALES

Jeudi 15 avril 1971. — *Présidence de M. Lucien Grand, président.* — La commission a procédé à l'audition de M. Dechartre, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population, sur le projet de loi relatif au travail temporaire.

Le ministre a tout d'abord situé le projet dans son contexte ; l'une des caractéristiques de celui-ci réside dans le développement important du travail temporaire qui concerne actuellement environ un millier d'entreprises et 250.000 travailleurs.

La progression rapide de cette forme relativement récente de travail n'a pu se faire sans qu'un certain nombre de problèmes se posent : ceux-ci font apparaître à la foi les incontestables services rendus à l'économie et aux travailleurs, en même temps que des réticences et critiques souvent judicieuses des organisations syndicales.

Les principaux objectifs du projet de loi peuvent être ainsi résumés :

- définition de l'entreprise de travail temporaire ;
- mise en place d'un statut social satisfaisant pour les personnels intéressés ;
- institution d'un contrôle efficace sur les interactions entre travail temporaire et marché de l'emploi.

Le ministre a donné des indications particulièrement détaillées sur le dispositif de protection sociale des travailleurs temporaires et les diverses garanties qui sont prévues en leur faveur ; dans toute la mesure du possible, celles-ci sont calquées sur celles qui découlent des règles de droit commun fixées par le Code du Travail.

Tel qu'il est aujourd'hui présenté au Sénat, le projet de loi est un texte de transaction et, peut-être, un texte de transition.

Le ministre a répondu à des questions qui lui ont été posées par :

— M. Jean Gravier, rapporteur :

— sur les mesures prévues pour l'appel au personnel temporaire en cas de grève du personnel normal ;

— sur les modalités prévues en matière de chômage des travailleurs temporaires et les problèmes liés à la durée des contrats ;

— sur la possibilité, pour les collectivités locales et administrations publiques, d'avoir ou non recours aux services d'entreprises de travail temporaire ;

— sur l'éventuel placement du personnel relevant de ces entreprises dans les pays du Marché commun autres que leur pays d'origine ;

— sur le rôle assigné, dans les nouvelles dispositions, à l'Agence nationale pour l'emploi ;

— sur la portée exacte de l'article 32 du projet de loi ;

— sur le contrôle du coût de la prestation du service rendu par les entreprises de travail temporaire et de son influence sur le plan économique général.

— M. Aubry, sur les lacunes existant quant à l'articulation de la législation prévue avec les procédures de conventions collectives et d'extension de celles-ci et à la contradiction, au moins apparente, entre le troisième alinéa de l'article 3 et l'article 10 du projet.

— M. Souquet, sur l'exercice des libertés syndicales et des garanties correspondantes dans les entreprises de travail temporaire, ainsi que sur les difficultés qui peuvent résulter, en ce qui concerne le droit au salaire ou, éventuellement, aux prestations de chômage, d'une certaine ambiguïté du texte quant à la nature et à la durée des contrats de travail.

Outre le ministre, le président et le rapporteur, MM. Cathala, Souquet, Gaudon, Henriet et Mme Cardot ont participé à un échange de vues approfondi sur ce dernier point.

MM. Cathala et Henriet ont ensuite exprimé les craintes qu'ils ressentent devant la prolifération des entreprises de travail temporaire et les perturbations qu'il y a lieu de craindre sur le marché de l'emploi.

M. Viron s'est inquiété de l'avenir de l'Agence nationale pour l'emploi et des abus de toute sorte que permet déjà et que permettra peut-être plus encore le système du travail temporaire.

M. Henriet a évoqué le problème du mode de calcul de l'indemnité de précarité.

M. Jean Gravier, rapporteur, a indiqué qu'il serait, à son sens, très sage de disjointre le second alinéa de l'article 24 jusqu'au moment, semble-t-il proche, où le problème pourra être réglé dans son ensemble par un projet de loi en cours d'élaboration.

Le ministre s'est félicité de la pertinence du plus grand nombre des observations présentées et des questions posées par les commissaires.

COMMISSION D'ENQUETE PARLEMENTAIRE SUR LES
CONDITIONS TECHNIQUES, ECONOMIQUES ET FINAN-
CIERES DE CONCEPTION, DE CONSTRUCTION, D'AME-
NAGEMENT ET DE GESTION DES ABATTOIRS ET DU
MARCHÉ D'INTERET NATIONAL DE PARIS-LA VILLETTE

Mardi 6 avril 1971. — *Présidence de M. Pierre Marcilhacy, président.* — La commission a poursuivi et achevé l'examen des conclusions du rapport que lui a présentées M. André Mignot, rapporteur. Après avoir adopté à l'unanimité l'ensemble de ce rapport, elle a décidé de demander au Sénat de bien vouloir en autoriser la publication, en application de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires.

Elle a enfin donné mandat à son président et à son rapporteur, dans l'hypothèse où la publication serait décidée, de poser au Gouvernement une question orale avec débat sur ce sujet.